

La Commission peut fonder sa compétence pour appliquer l'article 101 TFUE à une infraction unique et continue prise dans son ensemble sur les effets prévisibles, immédiats et substantiels de celle-ci dans le marché intérieur et au sein de l'EEE.

Le Tribunal s'est prononcé par 14 décisions du même jour sur une entente dans le secteur du fret aérien opposant la Commission à onze transporteurs, dont certains implantés hors EEE, comme Air Canada ou Japan Airlines. Les faits remontent à une vingtaine d'années et concernent l'instauration de surtaxes carburant et sécurité, ainsi que le refus d'accorder aux transitaires des commissions sur celles-ci. La Commission, dans une première décision du 9 novembre 2010, qualifiait les faits d'infraction unique et continue, les transporteurs incriminés ayant coordonné leur comportement en matière de tarification pour la fourniture de services de fret. Cette décision ayant à la suite d'un recours en annulation été annulée pour contradiction entre les motifs et son dispositif, la Commission a informé les transporteurs de son intention d'adopter une nouvelle décision. C'est cette dernière, en date du 17 mars 2017, qui fait l'objet des présents recours. En dehors des questions purement procédurales sur l'incidence de la nullité de la décision antérieure ou la fixation du montant de l'amende, le Tribunal s'attache à préciser les contours de la notion d'effets qualifiés et rappelle les principes essentiels applicables en cas d'infraction unique et continue.

Lorsque les comportements anticoncurrentiels poursuivis par la Commission prennent naissance en dehors du territoire de l'Union ou de l'EEE, la Commission doit établir sa compétence au regard du critère de la mise en œuvre ou de celui des effets qualifiés (CJUE, gr. ch., 6 septembre 2017, aff. C-413/14 P, LawLex201700001362JBJ), critères qui sont alternatifs et non cumulatifs, comme le rappelle le Tribunal. En l'occurrence, la Commission s'est fondée sur les deux critères pour établir sa compétence, mais c'est l'applica-

tion du critère des effets qualifiés qui retient particulièrement l'attention du Tribunal. Ce critère permet de justifier l'application des règles de concurrence de l'Union et de l'EEE au regard du droit international public lorsqu'il est prévisible que le comportement litigieux produira un effet immédiat et substantiel dans le marché intérieur ou au sein de l'EEE.

L'application du critère des effets qualifiés doit s'effectuer au regard du contexte économique et juridique dans lequel s'inscrit le comportement en cause.

Le juge européen souligne cependant que l'application du critère des effets qualifiés n'exige pas d'établir que le comportement en cause a bien eu des effets anticoncurrentiels dans le marché intérieur ou au sein du territoire de l'EEE, car il suffit de tenir compte de l'effet probable de ce comportement sur la concurrence. En outre, rien dans le libellé, l'économie ou la finalité de l'article 101 TFUE ne permet de considérer que les effets pris en considération pour l'application du critère des effets qualifiés doivent se produire sur le même marché que celui concerné par l'infraction plutôt que sur un marché aval. En l'espèce, l'infraction unique et continue portant sur les services de fret aérien entrants, les parties pouvaient raisonnablement prévoir qu'elle aurait pour effet une augmentation du prix des services de fret sur les liaisons entrantes, ainsi que du prix des marchandises importées, dès lors que le prix des services de fret représente un coût variable dont l'accroissement a, en principe, pour effet d'augmenter le coût marginal au regard duquel les transitaires définissent leur propre prix, lequel est répercuté sur le coût des marchandises. Le Tribunal en conclut que dans le cas d'accords et de pratiques qui avaient pour objet de restreindre la concurrence au moins au sein de l'Union, dans l'EEE et en Suisse, qui

réunissaient des transporteurs aux parts de marché importantes et dont une partie significative avait porté sur des liaisons intra-EEE pendant une période de six ans, la Commission a pu considérer qu'il était prévisible que, prise dans son ensemble, l'infraction unique et continue a produit des effets immédiats et substantiels dans le marché intérieur ou au sein de l'EEE.

En cas d'infraction unique et continue, le Tribunal rappelle que la preuve de l'infraction n'oblige pas la Commission à démontrer un lien de complémentarité entre les accords et pratiques concernés, dès lors que la notion d'objectif unique implique seulement de vérifier qu'il n'existe pas d'éléments caractérisant les différents comportements susceptibles d'indiquer que des comportements matériellement mis en œuvre ne partagent pas le même objet ou le même effet anticoncurrentiel et ne s'inscrivent pas dans un plan d'ensemble. La connaissance requise des comportements anticoncurrentiels envisagés ou mis en œuvre par les autres participants à l'entente globale, mais auxquels l'entreprise en cause n'a pas directement participé, est établie, en l'espèce, puisque l'examen des multiples contacts bilatéraux ou multilatéraux auxquels elle a été partie prenante dans différents Etats membres et pays tiers démontre qu'elle ne pouvait ignorer l'existence d'un réseau de contacts dans le cadre duquel s'opéraient des échanges d'informations et une coordination concernant le niveau, le calendrier d'introduction et la mise en œuvre de surtaxes ainsi que le refus de paiement des commissions aux transitaires.

ENTENTES

Tribunal de l'Union européenne
30 mars 2022
LawLex202200001874JBJ,
LawLex202200001868JBJ,
LawLex202200001858JBJ

★★★